

CONSEIL MUNICIPAL DE VIC-FEZENSAC

Jeudi 9 Décembre 2021 à 20h30

Secrétaire de séance : M. Anthony CHAULET

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 2 décembre 2021.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 18 ; Nombre de votants : 22

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLEN - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme BRAZZALOTTO - M. CAUQUIL - Mme COUDERC - Mme MESSERLI-CIPRES - M. GEYRES - M. CHAULET - M. BOURGUIGNON - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM.

Excusés donnant pouvoirs : Mme BRANA à M. CAMAZZOLA - Mme GOULU-MARTINAT à Mme CUEILLEN - Mme KLUCZYNSKI à Mme NETO - M. ROSELL à M. BOURGUIGNON

Absent : - M. FRAIRET

Madame Barbara NETO, Maire de Vic-Fezensac ouvre la séance à 20h30. Elle propose de désigner M. Anthony CHAULET secrétaire de séance.

ABORDANT L'ORDRE DU JOUR

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021

INFORMATIONS DELEGATION AU MAIRE

FINANCES

III-1 Budget Communal : admission en non valeur

III-2 Budget Assainissement : admission en non valeur

III-3 Demande d'aide ANCT et plan de financement chef de projet PVD

III-4 Convention de prestation de services financiers avec Combo finance

III-5 Subvention Vic-Accueil

III-6 Subvention association les galopins

III-7 Tarifs communaux : location salles communales et terrasses

III-8 Budget assainissement : Décision modificative n°1

III-9 Budget Communal : Décision modificative n°2

AFFAIRES GENERALES

IV-1 Convention personnel avec le SICTOM de Condom

IV-2 Rapport d'activités de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac pour l'exercice 2020

IV-3 Transfert de la compétence « Petite enfance, enfance et jeunesse ».

IV. PERSONNEL

V-1 Mise en conformité de la durée légale du temps de travail : 1607 heures

V-2 Rapport Social

V-3 Modification du tableau des emplois

V-4 Avenant au règlement intérieur de la formation et portant sur la prise en charge du compte personnel de formation

V-5 Modification du RIFSEEP

V-6 Instauration des tickets restaurants

V. PATRIMOINE

VI-1 Régularisation de la délibération concernant l'ancien hôpital et l'immeuble non bâti situé rue des Écoles

VI-2 Régularisation de la délibération concernant le chemin rural n°22

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

- Accord préalable pour le lancement de deux consultations

I. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II – INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION AU MAIRE

Lors de la séance du 12 mai 2021 de notre assemblée, le Conseil Municipal a bien voulu déléguer à Madame le Maire certaines responsabilités conformément à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire rappelle que, par cette délégation, il est chargé :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2000€ maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% : lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (droit de préemption urbain) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite des autorisations de programme ;
- 16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune soit :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve d'entrer dans le champ d'application des contrats d'assurance ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° sans objet
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans la limite des autorisations de programmes, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les

opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Sans objet.

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

20/09/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 08/09/2021 par Me SOTTOM, notaire à Montréal du Gers, concernant l'immeuble cadastré section AD n°38 sis 53 rue de la République – 76 000€ - Propriétaire : Mme Marie Hélène DESBARATS – Acquéreur : Mme Fanny MARROC.

20/09/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 08/09/2021 par Me SOTTOM, notaire à Montréal du Gers, concernant l'immeuble cadastré section AH n°720 sis rue Lebbé Frères – 15 000€ - Propriétaire : M. Jean-Marie VIALON – Acquéreur : SCI Manoer et Fils.

20/09/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 13/09/2021 par Me MAYNADIE, notaire à Labarthe sur Leze, concernant l'immeuble cadastré section BK n°11 sis 30 Chemin de la Glacière – 148 000€ - Propriétaires : M. et Mme Jean SEGURA – Acquéreur : Mme Rachele NICOLINI et Mme Laure VENGUT.

20/09/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 14/09/2021 par Me LANDES, notaire à Toulouse, concernant l'immeuble cadastré section AH n°199-200 sis 13 rue Lafayette – 200 000€ - Propriétaires : M. Xavier LARRIEU et M. Bruno DUPAQUIER – Acquéreur : MESSERLI.

20/09/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 14/09/2021 par Me MOREL, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section AI n°370 sis 12 rue de Tivoli – 133 000€ - Propriétaires : Mme Marie Brigitte CARTON et Mme Maria ROZIS – Acquéreurs : M. et Mme Raymond PEREGORT.

21/09/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 21/09/2021 par Me MOREL, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section 179 C n° 699 sis Au château à Lagraulas – 261 600€ - Propriétaire : SAFER – Acquéreur : SCI HOMEOS.

21/09/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 21/09/2021 par Me MOREL, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section AH n° 95 sis rue Porteneuve – 77 000€ - Propriétaire : M. David BOLIS – Acquéreur : M. Tristan LEMOINE.

07/10/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 30/09/2021 par Me PEGAZ-BLANC, notaire à Seissan, concernant l'immeuble cadastré section AH n°531 et 556 sis 1 cours Delom-340 000 € - Propriétaire : DUCES Denise et DORE Fabienne – Acquéreur : M. Dimitri PHEDYAEFF.

15/10/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 11/10/2021 par Me MOREL, notaire à Vic-Fezensac, concernant les parcelles cadastrées section AC n° 235-236 sis à Pouchot – 8 500€ - Propriétaires : M. Jacques CULIN, M. Gérard CULIN, Mme Sylvie DUMAS – Acquéreur : M. Robert CAMAZZOLA.

25/10/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 18/10/2021 par Me DEVILLE, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section AC n° 171 sis Impasse du Mas Vieux – 65 000€ - Propriétaires : M. Samuel SARDINHA SANTOS, Mme Elisabeth TOUZET, Mme Eva SANTOS TOUZET – Acquéreur : M. Dorian CAZES.

25/10/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 18/10/2021 par Me MOREL, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section BD n° 106 sis Menichot – 200 000€ - Propriétaire : CUILLERES DU SOLEIL – Acquéreur : M. Jacques CHAPEL.

28/10/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 25/10/2021 par Me DEVILLE, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section BH n° 46 sis à Martin – 176 000€ - Propriétaire : M. Bernard DARROUX – Acquéreur : M. Eric LANZI.

28/10/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 26/10/2021 par Me DEVILLE, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section AI n° 309 sis 14 rue du Huit Mai – 120 000€ - Propriétaires : Mme Fabienne LAGO, Mme Aurore MACARY – Acquéreur : M et Mme Bruno PEZZO.

09/11/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 02/11/2021 par Me POZOULS BOUNEL, notaire à Nogaro, concernant l'immeuble cadastré section AD n° 13-389 sis 35 rue de la République – 109 000€ - Propriétaires : M. Fabrice MERCKLE, M. Maxime MARCHAND – Acquéreur : M Maxime BONO.

09/11/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 02/11/2021 par Me DEVILLE, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section BD n° 82 sis 09 rue de Cauderon – 155 000€ - Propriétaire : M. Dominique CORDONNIER – Acquéreur : M Jean-Claude SALMERON.

09/11/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 05/11/2021 par Me MOREL, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section AE n° 249-662 sis 10 avenue de Lorraine – 146 500€ - Propriétaire : Mme Claire CAVE – Acquéreur : Mme Irène LAFFONT.

09/11/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 05/11/2021 par Me MOREL, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section AI n° 231 sis Chemin des Capots – 15 000€ - Propriétaire : Mme Zabida GUERMAT – Acquéreurs: M. et Mme Pierre PONTIER.

23/11/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 18/11/2021 par Me SCHEINHARDT, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section AI n° 114 sis 22 rue des Femmes – 86 000€ - Propriétaires : Consorts OUHAMMOU – Acquéreur: Madame Sandrine CAPDECOMME.

30/11/2021 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 26/11/2021 par Me MOREL, notaire à Vic-Fezensac, concernant l'immeuble cadastré section AD n° 523 sis 11 route de Marambat – 85 500€ - Propriétaire : Mme Sylvie TAFFOREAU – Acquéreur : Mme Marie-Françoise LONGAS.

M. Ospital souhaite évoquer le fait que les habitants de la rue des Capots se plaignent de la végétation rue du Vivier qui déborde sur le domaine public. Mme le Maire précise que des courriers ont été envoyés au propriétaire concerné or ils sont restés sans effet. Les services techniques municipaux interviendront et la facture sera transmise au propriétaire de la parcelle.

M. Bourguignon souhaitait savoir qui prenait la suite de l'entreprise « Les cuillères du soleil » et pour quoi faire ? Mme le Maire répond que Mme Thieux-Louis Véronique, qui s'est occupée de la vente, devait lui présenter le nouvel acquéreur. A priori la suite devrait être également dans le domaine de l'agroalimentaire. Par ailleurs, M. Bourguignon s'étonne de la vente de l'immeuble sis « Au château » à Lagraulais par la SAFER. Y a-t-il des terres, des bois ? M. Jaffrès indique ne pas avoir les éléments de réponse.

III – FINANCES

Objet : Budget Assainissement - Admission en non-valeur

Monsieur le trésorier présente au Conseil municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 9 950,93 € concernant des titres de recettes émis entre 2008 et 2014 sur le budget Assainissement.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n° 5294060832.

Mme le Maire insiste sur le fait que des dispositifs vont devoir être mis en place coté mairie pour pallier ce problème.

Mme Narran conseille à la mairie de consulter la liste des redevables dans Hélios et d'envoyer des courriers de relance pour prévenir des impayés avant une nouvelle facturation. Il semblerait par ailleurs que des lots de factures qui devaient être émis par le Trésor public se perdent et n'arrivent jamais à destination des redevables.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'admettre** en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n° 5294060832 jointe en annexe et présentée par Monsieur le trésorier pour un montant global de 9 950,93 € sur le budget Assainissement.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Assainissement 2021 à l'article 6541.

Objet : Budget Communal - Admission en non-valeur

Monsieur le trésorier présente au Conseil municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 5 275,60 € concernant des titres de recettes émis entre 2011 et 2014 sur le budget Communal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n° 5295250332.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'admettre** en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n° 5295250332 jointe en annexe et présentée par Monsieur le trésorier pour un montant global de 5 275,60 € sur le budget Communal.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Communal 2021 à l'article 6541.

Objet : Demande de financement pour le poste de chargé de projet dans le cadre plan « Petites villes de demain ».

Lors du conseil municipal du 18 février 2021, Mme le Maire exposait la convention d'adhésion au plan de relance « Petites Villes de Demain » qui est un dispositif levier de redynamisation territoriale. La signature de la convention permet de déclencher le financement du poste de chargé de projet. Lors du conseil municipal du 12 mai 2021, vous avez acté la création du poste de chargé de projet « Petites Villes de Demain ».

Dès lors, Madame le Maire vous propose de demander le versement des aides pour le poste du chef de projet « Petites Villes de Demain » et vous demande d'adopter le plan de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Financement du salaire brut chargé (12 mois) : 36 094,00 €		ANCT (50%) :	18 047,00 €
		BDT (25%) :	9 023,50 €
		Fonds propres (25%) :	9 023,50 €
TOTAL :	36 094,00 €	TOTAL :	36 094,00 €

Mme le Maire précise que l'agent a pris ses fonctions au 1^{er} octobre. Une rencontre bilatérale a eu lieu le 2 décembre avec la DDT du Gers afin d'évoquer les éléments de la convention. L'adhésion au dispositif PVD permettra à la commune de bénéficier d'une étude « shop'in », pour l'amélioration de l'attractivité de l'appareil commercial local, financée par la banque des territoires. Elle pourra également bénéficier de l'ingénierie de l'ANCT concernant le projet des Arènes. Mme Narran demande s'il y aura des groupes de travail relatifs au projet des arènes et si les financements promis par l'État seront formalisés. Mme le Maire répond par l'affirmative et indique que les aides exceptionnelles de l'État pour ce projet seront inscrites dans le CRTE ainsi que dans la convention PVD. Actuellement nous en sommes seulement à l'étape de sensibilisation de nos partenaires financiers (Département du Gers, Région Occitanie) au projet de réhabilitation des Arènes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le plan de financement annuel du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain » ;
- D'autoriser Mme le Maire à demander le versement des aides pour le poste du chef de projet ;
- De dire que les crédits nécessaires soient inscrits sur le budget communal ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Objet : Projet de rénovation énergétique de l'école élémentaire : Plan de financement

La mairie de Vic-Fezensac souhaite améliorer l'isolation thermique des bâtiments de l'école élémentaire afin de réaliser des économies d'énergie et d'améliorer le confort des usagers. L'objectif est de rendre progressivement notre collectivité plus résiliente. Ce projet s'inscrit, par ailleurs, dans une démarche toute particulière concernant l'école élémentaire que nous espérons, à terme, voir devenir exemplaire en matière de transition écologique : restaurant scolaire en 100% bio et/ou local à l'horizon 2026, alimentation en électricité HVE, diminution des produits d'entretien chimiques, etc. Les travaux comprendraient le remplacement des menuiseries extérieures, l'isolation des combles et toitures terrasses, l'isolation en plafond du sous-sol et le remplacement d'une chaudière fuel par une pompe à chaleur.

Le budget prévisionnel de l'opération sur lequel porte la demande d'aide est le suivant :

École élémentaire	Montant HT	Montant TTC
Coût des honoraires	35 499,43 €	42 599,32 €
Coût des travaux	450 786,43 €	540 943,71 €
Coût des diagnostics énergétiques	2 200,00 €	2 640,00 €
Total	488 485,86 €	586 183,03 €

La commune a déjà sollicité une aide auprès de la Préfecture et de la Région Occitanie pour cette opération. Elle souhaite également solliciter une aide auprès du Conseil Départemental du Gers.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Coût de l'opération	488 485,86 €	DSIL (41,85 %)	204 410,00 €
		DETR (20,26 %)	99 000,00 €
		Région (8,19 %)	40 000,00 €
		Conseil Département du Gers DDR+ (9,70 %)	47 377,00 €
		Autofinancement (20 %)	97 698,86 €
Total	488 485,86 €	Total	488 485,86 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide d'autoriser Mme le Maire :

- à solliciter le Conseil Départemental du Gers pour l'obtention d'une subvention au titre de la DDR+ ;
- à signer tout document utile à cette demande de subvention ;
- à engager ces travaux après notification des subventions attribuées.

Objet : Convention de prestation de services financiers avec Combo finance

La Commune de Vic-Fezensac a reçu une proposition tarifaire de la société COMBO Finance. Ce prestataire s'engage à valoriser les contrats de prêt et à étudier les solutions d'optimisation financière en accord avec les objectifs de la commune. En contrepartie de la réalisation de la mission, ce prestataire perçoit une rémunération assise sur la seule diminution des charges financières lors de la mise en œuvre effective d'une solution de remboursement, renégociation, désensibilisation, financement, refinancement ou reprofilage et représentant la moitié de l'économie financière réalisée par la commune les deux premières années (TVA en sus à 20%).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention de prestation de services financiers avec Combo finance telle que présentée.
- D'autoriser le maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Subventions municipales - Vic Accueil.

Conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs conclue pour une durée de trois ans, par délibérations en date du 18 février 2021, du 12 mai 2021 et 23 septembre 2021, vous m'avez autorisé à verser à l'association Vic-Accueil le premier acompte de la subvention pour un montant de 60 000 €, le 2^{ème} acompte pour un montant de 58 500 € et le 3^{ème} acompte pour un montant de 52 650€.

A présent, il convient d'autoriser à verser le solde de 5 850 € et le bonus « handicap » pour l'année 2020 d'un montant 3 000 €.

Il est précisé que ce bonus est conditionné à la présence de l'animatrice handicap auprès des enfants du centre de loisirs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le versement du solde de la subvention de 5 850 € et le bonus pour l'année 2020 d'un montant 3 000 €.
- De dire que les crédits nécessaires au versement de cette subvention seront prélevés sur l'article 6574 du budget communal.

Objet : Subventions municipales – Association les Galopins.

L'association des galopins a organisé une course pédestre dans la cadre de l'opération de lutte contre les cancers masculins « courir pour les gentlemen ».

Elle demande l'aide de la commune pour la prise en charge de la facture du dispositif de sécurité de la course pour un montant de 150 €.

Mme le Maire précise aussi qu'ils savent se débrouiller et trouver des ressources par eux même pour

fonctionner et qu'ils ont un bon état d'esprit.

Mme Narran ajoute qu'il s'agit d'une association dynamique qui joue le jeu de l'inter-associatif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant 150 €.
- De dire que les crédits nécessaires au versement de cette subvention seront prélevés sur l'article 6574 du budget communal.

Objet : Tarifs de location des salles communales.

Mme le Maire rappelle que l'instauration d'un tarif de location des salles pour les vicois a fait l'objet de plusieurs discussions au sein du conseil municipal.

Un justificatif de domicile ou un rôle d'imposition à Vic-Fezensac sera demandé pour bénéficier du tarif vicois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs des salles fixés selon les tableaux ci-après

Salle :	Tarif Vicois		Tarif extérieur		Tarif pour les professionnels Pentecôte/ Tempo	Tarif pour les professionnels non vicois hors Pentecôte et Tempo	Tarif pour les professionnels vicois hors Pentecôte et Tempo
	Tarif été	Tarif hiver chauffage compris	Tarif été	Tarif hiver chauffage compris			
RDC Bar restauration + terrasse couverte + cuisine	200 €	250 €	300 €	350€	6 000 €	1 500 €	500 €
RDC Bar restauration + terrasse couverte	150 €	200 €	200€	250€			

	Tarif Vicois		Tarif Extérieur	
	Tarif été	Tarif hiver*	Tarif été	Tarif hiver*
Salle polyvalente (480 personnes)	215 €	300 €	300 €	400€
Salle Simone Castex (220 personnes)	200 €	250 €	250 €	300€
Salle polyvalente + Simone Castex (710 personnes)	400 €	500 €	500 €	600€
Centre de vacances Lagraulais (50 personnes)	100 €	Non loué	200€	Non loué
Salle des fêtes Lagraulais (100 personnes)	150 €	250 €	200€	300€
Clos des Acacias (100 personnes sans cuisine)	150 €	200 €	200€	250€
Salle des Viking's (50 personnes)	80 €	150 €	120€	170€

* tarif hiver inclus le chauffage

Objet : Tarifs extension de terrasses et terrasses fermées.

Après deux années de gratuité par solidarité auprès des commerçants vicois, il convient à partir de l'année 2022 de modifier les tarifs pour les extensions de terrasses et les terrasses fermées. Il est précisé que les terrasses non fermées au droit des commerces sont gratuites à l'année.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs pour les extensions de terrasses et les terrasses fermées selon les tableaux ci-après

Extension de terrasse 6 mois	5€ le m ² pour 6 mois
Extension de terrasse 12 mois	10€ le m ² par an
Extension de terrasse pour les manifestations Pentecôte et Tempo Latino	10€ le m ² par jour
Terrasse fermée 6 mois	5€ le m ² pour 6 mois
Terrasse fermée 12 mois	10€ le m ² par an

Objet : Décision modificative n°1 budget assainissement

Les crédits prévus au chapitre 040 du budget primitif assainissement 2021 pour les travaux en régie sont insuffisants. Il s'agit d'inscrire les crédits nécessaires afin d'effectuer les écritures de travaux en régie pour 2021.

Section de fonctionnement :

Recettes	Dépenses
Chap. 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	Chap. 023 – Virement à la section d'investissement
Art. 722 : <i>Immobilisations corporelles</i> = + 1 350,00 €	023 = + 1 350,00 €

Section d'investissement :

Recettes	Dépenses
Chap. 021 – Virement de la section de fonctionnement	Chap. 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections
021 = + 1 350,00 €	Art. 21532 : <i>Réseaux d'assainissement</i> = + 1 350,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la décision modificative n°1 du budget assainissement

Objet : Décision modificative n°2 budget communal

Il n'a pas été prévu suffisamment de crédits au chapitre 21 du budget primitif communal 2021 pour les dépenses réalisées. Par ailleurs, certaines dépenses n'avaient pas été prévues au bon compte et des écritures de régularisation ont été demandées par le trésorier. Il s'agit d'inscrire les crédits nécessaires afin d'effectuer ces écritures.

Section de fonctionnement :

Recettes	Dépenses
	Chap. 023 – Virement à la section d’investissement
	023 = + 4 146,00 €
	Chap. 67 – Charges exceptionnelles
	Art. 6718 : <i>Autres charges excep.</i> = - 4 146,00 €

Section d’investissement :

Recettes	Dépenses
Chap. 021 – Virement de la section de fonctionnement	Chap. 040 – Opérations d’ordre de transfert entre sections
021 = + 4 146,00 €	Art. 2031 : <i>Frais d’études</i> = + 5 088,00 €
Chap. 040 – Opérations d’ordre de transfert entre sections	Chap. 21 – Immobilisations corporelles
Art. 2313 : <i>Constructions</i> = + 5 088,00 €	Art. 2135 : <i>Aménagements des constr.</i> = + 4 146,00 €
	Art. 2151 : <i>Réseaux de voirie</i> = + 6 497,00 €
	Chap. 23 – Immobilisations en cours
	Art. 2315 : <i>Installation, matériel et outil.</i> = - 6 497,00 €

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D’adopter la décision modificative n°2 du budget communal

Mme Narran souhaiterait connaître le nom du prochain conseiller aux décideurs locaux de notre secteur suite à la fermeture de la trésorerie au 31/12/2021. Le nom de la personne lui sera communiqué prochainement.

IV – AFFAIRES GENERALES

Objet : convention tripartite ad hoc pour la prise en charge de la formation d’un agent

D’une part, la commune a besoin chaque année, sur la période estivale, d’un à deux maîtres nageurs pour pouvoir assurer la surveillance du bassin de la piscine municipale. Il serait souhaitable pour la mairie de disposer dans ses rangs d’un agent titulaire du diplôme de maître nageur (B.P.J.E.P.S. A.A.N. ou Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l’Éducation Populaire et du Sport, Activités Aquatiques et de la Natation), étant donné les difficultés rencontrées pour recruter une personne qualifiée. Par ailleurs, l’agent de surveillance de la voie publique de la commune pourra prétendre à disposer de ses droits à la retraite courant de l’année 2022.

D’autre part, considérant le projet de restructuration de l’encadrement du SICTOM du secteur de Condom et de réorganisation de ses services et le souhait d’un de leurs agents d’entamer une reconversion professionnelle, une discussion s’est engagée avec la commune pour arriver à un accord entre les parties qui est le suivant : une mutation de cet agent à la mairie de Vic-Fezensac en mars 2022 et la poursuite par cet agent de la formation de maître nageur du 25 octobre 2021 au 31 mai 2022.

Les frais pédagogiques relatifs à la formation de maître nageur seront supportés par les collectivités selon la ventilation suivante :

- à hauteur de 2 829 € pour le SICTOM du secteur de Condom ;
- à hauteur de 4 659 € pour la mairie de Vic-Fezensac.

Une participation forfaitaire de 3 500 € au titre des frais d’hébergement et de 1 170 € au titre des frais de repas de l’agent, dans le cadre de la réalisation de la formation, sera supportée par le SICTOM du secteur de Condom. Le reste des coûts relatifs aux frais d’hébergement, de repas et de déplacement

seront à la charge de l'agent.

Les sommes correspondant au paiement des frais pédagogiques seront versées à l'organisme de formation par les employeurs par mandat administratif sur facture à hauteur des montants convenus ci-dessus.

Les sommes correspondant aux frais d'hébergement et de repas pris en charge par le SICTOM du secteur de Condom seront versées à l'agent.

Cet accord sera formalisé par une convention tripartite entre la commune de Vic Fezensac, le SICTOM du secteur de Condom et l'agent concerné.

M. Bourguignon et M. Ospital s'inquiètent de savoir qui assurera le poste d'ASVP lorsque l'agent sera à la piscine. Le poste sera-t-il doublé quand l'agent sera en congés ? Mme le Maire indique que l'agent interviendra à la piscine en juillet et en août, l'autre maître nageur interviendra de juin à septembre. De plus, l'agent ne sera pas à temps complet sur la piscine pendant la saison et assurera un temps d'ASVP (réduit). Si les marges de manœuvres de la collectivité le permettent, nous réfléchissons à l'opportunité de doubler le poste pour plus de confort et de sécurité de l'agent.

Après en avoir délibéré, à majorité de 17 voix pour et 5 abstentions, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Objet : Validation du rapport d'activités de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac pour l'exercice 2020

L'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale d'adresser chaque année aux communes membres, avant le 30 septembre, un rapport retraçant leur activité pour l'exercice écoulé.

Ainsi, l'assemblée municipale est appelée à prendre connaissance des documents transmis à cette fin par Madame la Présidente de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac au titre de l'exercice 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte de la communication du rapport de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac au titre de l'exercice 2020.

Objet : Transfert de la compétence « Petite enfance, enfance et jeunesse » à la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac

Durant l'année 2020, la Caisse d'Allocations Familiales a informé les Maires de la Communauté de communes gestionnaires de services « enfance, jeunesse » ainsi que la Communauté de communes des modifications de leur politique d'accompagnement et de l'évolution des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) en Convention Territoriale Globale (CTG).

Pour assurer un partenariat solide et dynamique avec la CAF, la CTG doit être signée non pas avec les communes mais avec la communauté de communes. La CTG en question couvrira la période de 2021 à 2026 (5 ans).

Au regard de ces informations, la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac a donc décidé de lancer la réflexion sur la prise de compétence « Petite enfance, enfance et jeunesse » pour le territoire et a confié au cabinet EXFILO, représenté par Mathieu BLESS, le soin de réaliser un

diagnostic technique, financier et social sur les conséquences d'un tel transfert de compétence pour l'EPCI et les communes.

Les éléments clés de ce diagnostic ont été présentés aux maires lors du Conseil Communautaire du 20 octobre 2021 et de la Conférence des Maires du 10 novembre 2021. Il en ressort l'inventaire des services existants en matière de petite enfance, enfance et jeunesse sur le territoire (crèches, garderies périscolaires, relais assistante maternelle, centre de loisirs, lieu d'accueil enfants-parents, centre de loisirs associé au collège, chantiers jeunes...), la mise en évidence de leurs modes de gestion (communale ou associative), la compilation de leurs fréquentations et de leurs coûts.

Le conseil communautaire délibérera le mercredi 8 décembre 2021 sur le transfert de cette compétence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le transfert de la compétence « Petite enfance, enfance et jeunesse » au 1^{er} janvier 2023 vers la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac ;
- D'accepter les nouveaux statuts de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac modifiés comme suit au paragraphe 2) *Compétences optionnelles* au 2.4) *Action sociale d'intérêt communautaire* :
 - o *Petite enfance : actions d'intérêt communautaire en faveur de l'accueil des enfants de 0 à 3 ans*
 - o *Enfance : actions d'intérêt communautaire en faveur de l'accueil des enfants de 3 à 11 ans*
 - o *Jeunesse : action d'intérêt communautaire en faveur de l'accueil et de l'accompagnement des adolescents de 11 à 17 ans*
 - o *Coordination des politiques éducatives d'intérêt communautaire.*

Mme le Maire invite les conseillers à proposer des noms de personnes (acteurs du territoire) qui seraient susceptibles d'intégrer les groupes de travail sur la CTG, qui permettront de réfléchir à un destin collectif. Mme Narran demande s'il sera possible d'être destinataire des scénarios ? Mme le Maire répond par l'affirmative.

V – PERSONNEL

Objet : Organisation du temps de travail dans le cadre du passage aux 1607h annuelles et proposition de compensations

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures soit 1607 heures annuelles dans la fonction publique.

Toutefois, par dérogation aux règles de droit commun, la loi du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité de maintenir des régimes de travail plus favorables aux agents.

L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique, n°2019-828 du 6 août 2019, met fin aux régimes dérogatoires. Il appartient aux collectivités de redéfinir par délibération et dans le respect du dialogue social local, de nouveaux cycles de travail. Elles disposeront d'un délai d'un an à compter du renouvellement de chacune des assemblées délibérantes. Ces nouvelles règles entreront en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition soit, au plus tard, le 1er janvier 2022 pour le bloc communal.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'adoption à l'unanimité du comité technique en date du 24/11/2021 ;

Considérant ce qui suit :

A la mairie de Vic-Fezensac, le temps de travail annuel est de 1522 heures (hors jours de plus de 50 ans, cf. délibérations de 2001 et 2008 relatives au temps de travail à la mairie de Vic-Fezensac). Il convient donc de définir les modalités de passage aux 1607 heures réglementaires pour chaque service.

La mise en conformité avec la réglementation impliquera pour tous les services :

- la fin des « jours de plus de 50 ans » ;
- la fin de la récupération double des samedis de pentecôte et Tempo Latino ;
- la fin de la 39ième heure hebdomadaire offerte ;
- le passage à 25 jours de congés par an au lieu de 31 jours actuellement ;
- le maintien des jours de fractionnement (dans la mesure où les congés sont posés conformément à la règle).

Une nouvelle organisation du temps de travail par service est proposée en fonction des cycles de travail, hebdomadaires ou annuels.

- Pour les cycles de travail hebdomadaires (STM et administratifs) :

Modification du cycle de travail hebdomadaire de 38h à 39h (même nombre d'ARTT - 23 moins la journée de solidarité - soit 22 jours, augmentation de la durée des journées de travail en deux fois 30 min de plus par semaine).

- Pour les cycles de travail annualisés (écoles et crèche) :

Possibilité de poser les jours de fractionnement acquis (1 ou 2 jours) au choix de l'agent – comme pour les cycles de travail hebdomadaires - en fonction des nécessités de service, ou de les stocker sur le CET.

- Écoles :

Les heures à effectuer en plus pour arriver à 1607h sont ventilées de façon à améliorer le service et les conditions de travail des agents, par poste de travail et en concertation avec eux. Sans dépasser 10 heures consécutives et 12 heures d'amplitude de travail par jour.

- Crèche :

Pour l'équipe pédagogique et afin de permettre de répondre à la problématique des remplacements, sera effectué :

- 15 min de plus tous les deux jours soit une moyenne de 6,875h par jour ;
- 2h par mois de réunion d'équipe et 1,5h par mois de TP (travaux personnels) intégrées sur 11 mois soit 40,5h par an ;

Le reste des heures dues seraient consacrées aux remplacements courts de collègues, à des formations ou des projets pédagogiques spécifiques.

Pour le poste entretien des locaux, une heure en plus sera réalisée le mercredi (sauf semaine de réunion d'équipe, une demi-heure) soit un total de 7h par jour x 226 jours = 1582h + 25h de PMS ou renfort.

En contrepartie, des compensations financières pour le passage aux 1607h ont été négociées :

- Une prime de départ à la retraite

Le versement d'un IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) bonifié spécial « départ à la retraite » avec application de tranches liées à l'ancienneté de l'agent à la mairie de Vic-Fezensac à savoir :

- de 0 à 4 ans d'ancienneté : pas de prime de départ à la retraite ;
- de 5 à 9 ans d'ancienneté : une prime de départ à la retraite de 1 500 € net ;
- de 10 ans et plus d'ancienneté : une prime de départ à la retraite de 3 000 € net.

- Une revalorisation du pouvoir d'achat mensuel

La mise en place de tickets restaurant pour un montant de 50 € par mois (soit un carnet de 10 tickets d'une valeur de 5 € chacun) par agent sur 11 mois avec une participation employeur de 50%.

et

Une revalorisation de l'IFSE de 27,55 € brut par mois pour un IFSE de base à 200 € brut mensuel (au lieu de 172,45 €).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les modalités de temps de travail des agents de la collectivité telles que susmentionnées ;
- D'entériner les compensations financières mentionnées ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- De mettre en application ce temps de travail dans la collectivité à compter du 1er janvier 2022.

Objet : Rapport social 2020

A compter du 1er janvier 2021, le bilan social est remplacé par le rapport social qui est établi annuellement par l'ensemble des collectivités territoriales.

La loi n°20196828 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique prévoit dans son article 5 que l'ensemble des administrations élabore chaque année un rapport social unique (RSU).

Le rapport social unique (RSU) constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Il permet d'apprécier la situation de votre collectivité ou de votre établissement public à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux. Le rapport social est établi à partir des données de 2020.

Le comité technique l'a adopté le 24 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :

- D'approuver le rapport social pour l'année 2020 tel que présenté et annexé.

Objet : Modification du tableau des emplois

Comme évoqué précédemment en assemblée et suite à la réorganisation de l'administration des services techniques, Madame le Maire propose la création d'un poste d'agent administratif pour assurer des missions de secrétariat, comptabilité des services techniques et gestion des festivités sous l'autorité du responsable des services techniques, comme suit :

Agent administratif	Services techniques	1	35	Accueil/compta/festivités	REDACTEURS/ ADJOINTS ADMINISTRATIFS
---------------------	---------------------	---	----	---------------------------	---

Suite au départ d'un agent, Madame le Maire propose de modifier les intitulés et les fonctions des deux postes du service ingénierie comme suit :

Agent administratif	Service ingénierie, urbanisme et commande publique	1	35	Urbanisme	REDACTEURS/ ADJOINTS ADMINISTRATIFS
Agent administratif	Service ingénierie, urbanisme et commande publique	1	35	Commande publique	REDACTEURS/ ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Ces deux agents seront sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Générale des Services.

Afin d'anticiper le départ de l'agent occupant le poste d'ASVP, et de stabiliser le recrutement d'un maître-nageur pour la piscine municipale, Madame le Maire propose de créer un poste d'agent de maîtrise qui sera chargé de la surveillance de la voirie et de la surveillance de la piscine.

Le poste d'adjoints techniques : ASVP sera supprimé lors du départ à la retraite de l'agent (à remettre au vote le moment venu).

Surveillance voirie	Police municipale	1	35	ASVP Surveillance de la voie publique, respect des arrêtés du Maire, exécution des directives du Maire dans le cadre de ses fonctions de Police Marché du vendredi	ADJOINTS TECHNIQUES
Surveillance voirie	Police municipale	1	35	ASVP Surveillance de la voie publique, respect des arrêtés du Maire, exécution des directives du Maire dans le cadre de ses fonctions de Police. Marché du vendredi Surveillance de la piscine	ADJOINTS TECHNIQUES / AGENT DE MAITRISE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Conseil municipal décide :

- D'adopter le tableau des emplois ainsi modifié joint en annexe.

Objet : Avenant au règlement intérieur de la formation et portant sur la prise en charge du compte personnel de formation

Au regard du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9, il est à noter que dans le cadre de la mobilisation par un agent de son compte personnel d'activité, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie à ce titre. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds. Le compte personnel d'activité est abordé dans le règlement de formation aux pages 15 à 17. Cependant, aucun plafond n'avait été prévu pour la prise en charge des frais pédagogiques par la collectivité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Conseil municipal décide :

- De fixer les modalités de prise en charge de ces frais de formation comme suit :
 - Pour la prise en charge de la formation plafond coût horaire pédagogique : 17 euros avec un plafond par action de formation : 500 euros ;
 - Pour la prise en charge des frais de déplacement : Non prise en charge des frais de déplacement liés à la formation (*dans la mesure où les frais de déplacement liés aux formations personnelles ne sont pas pris en charge par la Mairie, cf. règlement de formation p26*);

- De fixer les modalités de prise en compte des demandes comme suit :
 - Les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois. Les demandes devront être formulées par écrit avant le 31 mars de chaque année et comprendre le projet d'évolution professionnelle, le planning de la formation ainsi qu'un devis émis par le centre de formation.

- D'intégrer ces modalités susmentionnées dans le règlement de formation.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.

Objet : Modification du RIFSEEP :

Suite aux négociations pour la mise en conformité de la durée légale du temps de travail à 1607 heures, il convient de modifier le RIFSEEP comme suit :

Le comité technique consulté le 24 novembre 2021 a émis un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif à la généralisation du dispositif à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2016 et du 14 Mars 2018, du 17 mars 2021, du 30 juin 2021

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2021

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'annuler la délibération du DCM_2018/13 en date du 22 mars 2018, la délibération DCM 2021/18 du 1^{er} avril 2021, la délibération du DCM2021/46 du 1^{er} juillet 2021
- D'instaurer le régime indemnitaire comme suit :

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels bénéficiant d'un contrat d'une durée d'au moins 12 mois consécutifs.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} septembre 2021. »

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste
- la technicité et l'expertise requises
- les sujétions particulières imposées.

Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité		36 210 €	36 210 €

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif à la généralisation du dispositif à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

INGENIEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Missions de direction, de conception et d'encadrement		36 210 €	36 210 €

EDUCATEURS JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service		14 000 €	14 000 €

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif à la généralisation du dispositif à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

REDACTEURS TERRITORIAUX/TECHNICIENS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsabilité d'un service et / ou fonctions de coordination ou pilotage		17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Cellule Marchés publics, service urbanisme, service état civil		16 015 €	16 015 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	MONTANTS ANNUELS		
---	------------------	--	--

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chargé de la coordination des activités physiques aux écoles et encadrement des TAP		17 480 €	17 480 €

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Coordination enfance jeunesse		11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution chargé de la gestion des salles, de la comptabilité, de la paie, du secrétariat de la direction, agent d'accueil		10 800 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	ATSEM		11 340 €	11 340 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Exerçant des fonctions d'encadrement		11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution		10 800 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

AGENTS DE MAÎTRISE	MONTANTS ANNUELS
--------------------	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Exerçant des fonctions d'encadrement		11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution		10 800 €	10 800 €

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif à la généralisation du dispositif à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

AGENTS SOCIAUX / AUXILIAIRES DE PUERICULTURES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agents d'exécution		10 800 €	10 800 €

C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions,

Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, l'I.F.S.E ne sera pas versée. Toutefois, les primes et indemnités qui seraient versées durant le congé de maladie ordinaire demeurent acquises à l'agent.

E- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E sera versée mensuellement. Toutefois un versement semestriel peut être effectué sur demande écrite des agents qui le souhaitent.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

G- IFSE bonifié spécial « départ à la retraite »

Attribution d'un IFSE bonifié spécial « départ à la retraite » avec application de tranches liées à l'ancienneté de l'agent à la mairie de Vic-Fezensac à savoir :

- de 0 à 4 ans d'ancienneté : pas de prime de départ à la retraite
- de 5 à 9 ans d'ancienneté : une prime de départ à la retraite de 1500 € net
- de 10 ans et plus d'ancienneté : une prime de départ à la retraite de 3000 € net

Cette indemnité sera versée en plus de l'IFSE habituel de l'agent, l'année de son départ à la retraite.

II – La Mise en place du CIA

« L'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un Complément

Indemnitaires Annuel (CIA), afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Cependant, la Direction Générale des Collectivités, dans sa note ministérielle du 3 avril 2017, a indiqué qu'en vertu du principe de parité avec L'État, l'instauration du CIA est obligatoire.

Le CIA est, en conséquence de ces dispositions, et dans la limite des crédits inscrits au budget, attribué chaque année compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent au vu des critères d'attribution défini par la collectivité.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le CIA est attribué aux agents suivants :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Son montant individuel est donc variable chaque année, de zéro euro à la limite du plafond.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants maximums suivants :

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Emploi avec niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel CIA	
			CIA Maximum pour un emploi à temps complet	Dans la limite du plafond à l'état (pour information)
Attachés / Ingénieurs	1	Responsabilité de direction générale	639	6390
	2	Direction de pôle de services	567	5670
Educateurs de jeunes enfants	1	Responsable de service	168	1680
Rédacteurs Educateurs APS Techniciens	1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	238	2380
	2	Expertise, responsabilité de projet	218,5	2185
	3	Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions	199,5	1995
Adjoints administratifs Agents sociaux ATSEM Agents de maîtrises Adjoints techniques Agents sociaux Auxiliaires de puériculture	1	Technicité expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	126	1260
	2	Mission d'exécution, de suivi, administratifs de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	120	1200

Le CIA sera versé en prenant en compte les critères utilisés pour l'entretien professionnel.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il peut varier de 0 € au plafond.

Le CIA est versé annuellement en fin d'exercice budgétaire.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintiendra, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er janvier 2022**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Objet : Instauration de l'attribution de tickets restaurants

Suite aux négociations pour la mise en conformité de la durée légale du temps de travail à 1607 heures, il a été décidé d'instaurer l'attribution de tickets restaurants pour le personnel titulaire, stagiaire et contractuel d'au moins 12 mois.

Le comité technique consulté le 24 novembre 2021 a émis un avis favorable pour cette mesure.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'instaurer** la mise en place de tickets restaurant pour un montant de 50€ par mois par agent (soit un carnet de 10 tickets pour une valeur faciale de 5€ ou une carte créditée de 50€) sur 11 mois avec une participation employeur de 50%.
- **De Dire** que peuvent bénéficier des tickets restaurants les agents de la commune de Vic-Fezensac : agents stagiaires, agents titulaires, agents contractuels disposant d'un contrat d'au moins 12 mois.
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière à l'exécution de la présente délibération.
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2022.

V – PATRIMOINE

Objet : Régularisation de la délibération concernant le pavillon de l'ancien hôpital et immeuble non bâti situé rue des Ecoles à Vic-Fezensac.

Rappel du dossier :

Par délibération du 23 octobre 2013, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'un bail longue durée pour confier à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac les murs de l'ancien hôpital afin d'y installer la bibliothèque médiathèque, les bureaux de la Communauté et l'Office du Tourisme.

Parallèlement, la commune récupérait avec un bail de longue durée, le terrain de la Communauté, sis rue des écoles, qui devait initialement accueillir les murs de la maison de santé.

Par courrier du 9 décembre 2013, le contrôle de légalité a fait observer que la formule du bail de longue durée n'est pas légalement possible eu égard aux compétences détenues par la Communauté de communes et la Commune.

Prenant en compte ces observations, il a été proposé le :

- transfert d'une partie de l'ancien hôpital appartenant à la Commune à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac afin d'y installer la bibliothèque médiathèque, les bureaux de la Communauté et l'Office du Tourisme.
- transfert de terrains sis rue des Ecoles appartenant à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac à la Commune

Vu les délibérations du 25 juin 2015, 4 février 2016, 25 avril 2018 et 01 octobre 2020 ;

Vu l'avis du service des Domaines rendu le 7 avril 2021 indiquant une estimation à 70 000 € HT pour l'immeuble non bâti rue des Ecoles.

Vu l'avis du service des Domaines rendu le 21 juin 2021 indiquant une estimation à 330 000 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACHETER** à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac, les parcelles non bâties :

- Section AC n° 173 d'une superficie de 5a 42ca,
 - Section AC n° 174 d'une superficie de 7a 64ca,
 - Section AC n° 176 d'une superficie de 6a 85ca,
 - Section AC n° 177 d'une superficie de 5a 71ca,
 - Section AC n° 441 d'une superficie de 1a 59ca,
 - Section AC n° 442 d'une superficie de 14a 85ca
- situées à Vic-Fezensac au lieu dit Le Mas Vieux pour un montant de 70 000 €.

- **DE VENDRE** à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac, l'ensemble immobilier situé rue des Cordeliers :

- section AE n° 688 d'une superficie de 12a 45ca et section AE n° 691 d'une superficie de 57 ca, pour un montant de 298 000 €.

La soulte de 228 000 € étant réglée en 19 annuités d'un montant de 12 000 € chacune, la première en 2015 et la dernière en 2034.

- **DE DIRE** que l'acte sera rédigé en la forme administrative.

- **DE DESIGNER** M. Robert CAMAZZOLA, Premier Adjoint au Maire pour la signature de l'acte.

- **D'ANNULER** les délibérations précédentes en date du 25 juin 2015, 4 février 2016, 25 avril 2018 et 01 octobre 2020 portant sur ce sujet.

Objet : Aliénation de parties de chemins ruraux

- **Chemin Rural N°22 dit du moulin de Baudéan à Jouau**
Déplacement de la sortie du chemin rural par échange de terrain

Suite à l'installation du nouveau conseil municipal, il est nécessaire de reprendre la délibération ci-dessous.

Rappel du projet :

La sortie du chemin rural n°22 sur la RD 112 présente une dangerosité du fait de l'absence de visibilité. Pour remédier à cet état, les usagers du chemin ont pris l'habitude de dévier la sortie sur une partie de la parcelle cadastrée B 125 appartenant à l'indivision Sempéré.

Afin de régulariser cette situation, après visite sur place, et à la lecture du document d'arpentage réalisé par le géomètre ; la parcelle B125 a été découpée et renumérotée en parcelle n° 748 d'une superficie de 50a40ca et parcelle B n°749 d'une superficie de 30ca. L'emprise du CR22 a été découpée en parcelle B n° 750 d'une superficie de 25ca.

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) dans ses articles L.161-1 et suivants et notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1 et les articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dans ses articles L.134-1 et L.134-2 et R.134-3 à R.134-3

Vu la délibération du 19 décembre 2017 soumettant à enquête publique divers projet d'aliénation de chemins ruraux, et notamment l'échange de terrain nécessaire au déplacement de la sortie du CR 22 dit du moulin de Baudéan à Jouau sur la RD 112.

Par arrêté du Maire du 08 mars 2018, Monsieur Raget Michel a été nommé commissaire enquêteur et a procédé à l'enquête publique entre le 27 mars et le 12 avril 2018.

Vu le rapport de Michel Raget, Commissaire Enquêteur, établi le 7 mai 2018, rendant un avis favorable au projet d'aliénation.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2019

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **De se prononcer** le déplacement de l'emprise nécessaire pour la modification de la sortie du CR22 sur la RD 112 :
 - La parcelle n° B 749 d'une superficie de 30 ca est cédée par l'indivision SEMPERE à la Commune de Vic-Fezensac au prix de 1 euro.
 - La parcelle n° B 750 d'une superficie de 25 ca est cédée par la Commune de Vic-Fezensac à l'indivision SEMPERE au prix de 1 euro.
- **De dire** que l'acte sera rédigé en la forme administrative.
- **De désigner** M. CAMAZZOLA, premier adjoint au Maire, pour signer l'acte administratif.

Objet : Accord préalable pour le lancement de deux marchés publics.

La délibération du Conseil municipal du 12 mai 2021 portant délégation d'attribution au maire, autorise Mme le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la mesure où les crédits correspondants soient inscrits au budget.

En conséquence, Madame le Maire demande au conseil municipal son accord préalable pour le lancement dès le mois de décembre 2021 de deux procédures de consultation (marchés de fournitures et services) pour :

- La surveillance et le gardiennage lors des festivités de Pentecôte et Tempo Latino pour un montant estimé de 190 000 € HT par an dont les crédits seront inscrits sur le budget primitif festivités 2022.
Le coût global du marché est estimé à 760 000 € HT sur 4 ans.
- L'achat d'une balayeuse pour un montant estimé à 200 000 € H.T. dont les crédits seront inscrits sur le budget primitif communal 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Mme le Maire à lancer les procédures de consultation mentionnées ci-dessus.
- D'inscrire les crédits au budget correspondant

Sur les questions du groupe minoritaire :

- Au sujet des mouvements de personnel, Mme le Maire détaille les différents départs et arrivées dans la collectivité en 2021 par service. M. Ospital s'inquiète de savoir si le remplaçant du chef de pôle maintenance sera nommé Agent de Maîtrise ? Mme le Maire indique que ce sera le cas car il peut y prétendre.
- Au sujet du Centre de secours vicois et de ses difficultés à recruter de nouveaux pompiers volontaires, une inquiétude s'ajoute du fait de la diminution du nombre d'employés communaux pompiers. Mme le Maire précise qu'elle est favorable au fait que des agents s'inscrivent dans une démarche d'engagement pour être pompier sur la commune. Elle les y encourage. Une difficulté semble venir de la gestion des doubles affectations par les centres de secours.
- Sur la question du projet de bardage de terrains de tennis, Mme le Maire indique que cela suit son cours et que des financements complémentaires sont recherchés.
- Au sujet d'un calendrier à arrêter pour la remise de la page du bulletin municipal, il est fixé à un mois avant l'édition.

Mme le Maire donne par ailleurs à l'assemblée une information relative à la démarche en cours pour inscrire la commune dans le label « village étape », pouvant participer à dynamiser l'économie locale.

Cela étant présenté, Madame le Maire clôture la séance à 23h50.

Le secrétaire de séance,

Madame le Maire,

